



RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01180

Numéro SIREN : 824 565 139

Nom ou dénomination : A.C.D.P

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2016 sous le numéro de dépôt 4815

A.C.D.P

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 €

Siège social : 3 rue Clément

83300 DRAGUIGNAN

824.565.139
246181180

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

26 DEC. 2016

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le n°

A4815

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Georges CIBIEL**, né le 15 Septembre 1954 à Boiscommun (45), de nationalité Française, marié sous le régime de la communauté, demeurant : 1470 avenue de l'Agachon, Hameau de Ste-Croix D8, 83600 FREJUS.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

ARTICLE 1er FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE ET COMMERCIALE

La **dénomination sociale** de la Société est : A.C.D.P

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du Capital Social.

La **dénomination commerciale** de la Société est : COMPTOIR DU PALAIS

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

3 rue Clément - 83300 Draguignan.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neufs (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice aura une durée allant de l'immatriculation de la société au 31 décembre 2017.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou de participations, tant en France qu'à l'étranger :

(a) l'exploitation de tout fonds de commerce de bar, restaurant, snack ;

(b) toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales ;

(c) à ces fins, acquérir, gérer ou exploiter tous biens mobiliers ou immobiliers, prendre toutes participations directes ou indirectes par voie de création de sociétés, d'achats de droits sociaux ou autrement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 6 APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les soussignés font apport en numéraire à la Société, à savoir :

- CIBIEL Georges apporte à la Société la somme de
Deux mille euros2 000 €

Total des apports en numéraire.....2 000 €

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 2 000 € a été déposée le 08 décembre 2016 au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP Paribas à l'agence Fréjus Tour de Mare.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en numéraire de Mr. CIBIEL Georges.....2 000 euros

Total des apports formant le capital social de.....2 000 euros

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté de biens ou liés par un Pacs

Madame CIBIEL Sylvie (née PERDRIJAU) mariée sous le régime de la communauté de biens avec Monsieur CIBIEL Georges, est intervenue à la signature des présentes et a été dûment averti conformément aux dispositions des articles 1832-2 et 515-5 du Code Civil, de l'apport fait par son conjoint au moyen de derniers appartenant à la communauté, et renoncent à la capacité de devenir personnellement associée.

ARTICLE 7 CAPITAL - ACTIONS - ET MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL-DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS.

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à deux mille euros (2 000 €). Il est divisé en deux cent (200) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune de même catégorie et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur CIBIEL Georges 200 actions
Numérotées de 1 à 200

TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital social

200 actions

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 13.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés doivent faire leurs affaires personnelles du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

SC CB

Tout projet de cession ou d'opération emportant transmission ou transfert des actions, quelle qu'en soit la nature et quel qu'en soit le bénéficiaire, doit être notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Celui-ci doit soumettre le projet à l'agrément des associés dans les trente jours. Si l'agrément est refusé les associés décident de faire préempter les actions par la Société qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler par réduction de son capital social.

ARTICLE 10 - LE PRESIDENT

Le Président de la société est une personne physique ou morale désignée par la collectivité des associés pour une durée limitée ou illimitée.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président sont soumis aux limitations statutaires et légales.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 11 – LE DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général de la société est une personne physique ou morale désignée par la collectivité des associés pour une durée limitée ou illimitée, pour assister le Président dans sa gestion.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général, dispose à l'égard des tiers du même pouvoir que celui attribué par la loi au Président de représenter la société.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes et doit être agréée préalablement à leur conclusion, par la collectivité des associés.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue

chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le Commissaire aux comptes pour les conventions intervenant directement ou indirectement entre la Société et son Président. Les conventions sont seulement notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention, au registre des décisions visées à l'Article 13.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

13.1 DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions ordinaires de la Société qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix laquelle doit justifier d'un mandat.

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission, remboursement ou rachat de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social
- (d) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- (e) agrément des cessions d'action,
- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (g) nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général,
- (h) modification des statuts,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) dissolution ou prorogation de la Société,
- (k) nomination d'un liquidateur et liquidation.
- (l) approbation ou refus des conventions règlementées visées à l'article 12 passées par le Président ou le Directeur Général, associé ou non, directement ou indirectement avec la Société :

Sc Pr

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

13.2 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Si la Société ne compte qu'un seul associé ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il se prononce sous forme de décision unilatérale. Ses décisions sont reportées sur un registre. Un procès verbal est établi et signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous les moyens de communication - visioconférence, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions dans la mesure où la Loi l'autorise et que ces moyens garantissent l'identification et la participation effective des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens trois (3) jours au moins avant la date de la décision. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance à l'initiative du Président le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Procès verbal

Les décisions collectives quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial. Ce registre est tenu au siège de la société.

Les procès verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et le nom de toute personnes ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions le sens des votes.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 14 - INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) Commissaire(s) aux comptes ou un autre commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au moment de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou au moment de la communication de l'ordre du jour, en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société:

- des comptes annuels de la Société relatifs aux trois (3) derniers exercices clos, et
- des rapports du Président et des Commissaires aux comptes relatifs aux trois (3) derniers exercices clos.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

SC CB

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La répartition peut ne pas être proportionnelle au nombre de parts sociales possédées par chaque associé. Il appartient à l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice, de décider de la part attribuée à chaque associé sans toutefois que l'un d'entre eux puisse être privé totalement de sa participation aux bénéfices.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-66 du Code du travail, il est précisé que les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 auprès du Président.

Conformément aux dispositions de l'article R.2323-15 du Code du travail, le Comité d'entreprise a la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur.

La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 23 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

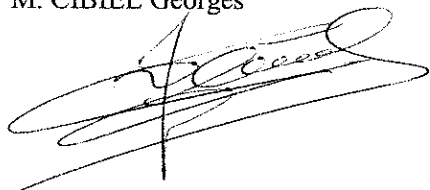
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et de sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

sr AB

Fait à DRAGUIGNAN
Le 9 décembre 2016

En 6 exemplaires originaux

M. CIBIEL Georges

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'G' and 'C' that are interconnected, with a horizontal line crossing through the middle.

Mme PERDRIJAU Sylvie

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'P' and 'S' that are interconnected, with a horizontal line crossing through the middle.

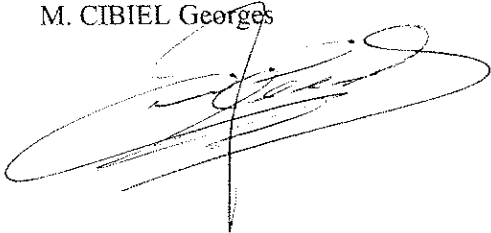
A.C.D.P

**Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 €
Siège social : 3 Rue Clément
83300 DRAGUIGNAN**

**ETAT DES ACTES ACOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Actes de gestion courante

M. CIBIEL Georges

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. CIBIEL', written over a horizontal line.

A.C.D.P

**Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 €
Siège social : 3 Rue Clément
83300 DRAGUIGNAN**

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

LE SOUSSIGNE

- **Monsieur CIBIEL Georges**

A cet effet il a été convenu ce qui suit :

Nomination du Président

Le soussigné nomme en qualité de Président de la société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur CIBIEL Georges**, né le 15 septembre 1954 à Boiscommun (45), de nationalité Française, marié, demeurant : 1470 avenue de l'Agachon, Hameau de Ste croix D8, 83600 FREJUS.

Monsieur CIBIEL Georges accepte les fonctions de Président et déclare n'être frappé d'aucune interdiction ou incapacité susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Pouvoirs du Président : le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article N° 10 et suivants des statuts.

En rémunération de ses fonctions, le Président aura droit à une rémunération qui pourra être fixée lors d'une prochaine délibération des associés. Jusqu'à-là, il accepte d'exercer ses fonctions sans rémunération.

Pouvoir en vue des formalités

Le soussigné confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités d'immatriculation de la société et de nomination du président.

Fait à Draguignan
Le 9 décembre 2016
EN 4 EXEMPLAIRES

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Monsieur CIBIEL Georges

Bon pour acceptation des fonctions de Président




BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 925 268 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Anne-Laure GOURMELON
soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. CIBIEL Georges, né le 15.09.1954 à BOISCOMMUN
demeurant : HAM STE CROIX MARIE GALANTE D 8
1470 AVENUE DE L AGACHON
83600 FREJUS
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation SASU ACDP
au capital de 2 000 euros,
dont le siège social est fixé
3 RUE PIERRE CLEMENT
83300 DRAGUIGNAN,
avec pour objet restauration traditionnelle,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation SASU ACDP a été ouvert sur les livres de son Agence de FREJUS TOUR
DE MARE.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à FREJUS.

Le 08.12.2016

Prénom, Nom du signataire

Anne-Laure
GOURMELON

BNP PARIBAS

8 DEC. 2016

FREJUS TOUR DE MARE





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. CIBIEL Georges Date de naissance : 15.09.1954 Adresse : HAM STE CROIX MARIE GALANTE D 8 1470 AVENUE DE L AGACHON 83600 FREJUS	2 000

TOTAL : 2 000 euros.

BNP PARIBAS

8 DEC. 2016

FREJUS TOUR DE MARE



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- CIBIEL Georges, demeurant 1470 avenue de l'Agachon Hameau de Ste-Croix, 83600 FREJUS,
apporte à la Société la somme de
Deux mille euros2000 €
Cet apport lui confère 200 actions numérotées de 1 à 200.

Total des apports en numéraire.....2 000 €